

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
**TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS
POLLUANTES**
PRÉLÈVEMENT SUR LES CARBURANTS
DISPOSITIF 2005

BOD n° 6658
du 6 janvier 2006
texte n° 05-061
nature du texte : DA
du 10 novembre 2005
classement : L.414
RP :
bureau : F/2
nombre de pages : 31
diffusion :
NOR : ECO D 05 00 071
mots-clés : Produits énergétiques -
carburants - TGAP- biocarburants

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 266 quindecies du code des douanes ;
- article 95 du code douanes ;
- arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés.

Texte abrogé :

Texte modifié :

La présente instruction complète la DA n° 05-046 du 11 juillet 2005 (BOD n° 6634 du 11 juillet 2005) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants d'origine fossile.

Les modifications ou compléments apportés sont identifiés par un trait vertical porté au regard du texte de la DA, et font l'objet des nouvelles annexes IIbis, VI, VII et VII bis.

Sauf indications contraires, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la publication du présent document.

Compte tenu de la date de parution de la présente instruction complémentaire, les mesures de simplification figurant à l'annexe VI seront appliquées pour le calcul du taux d'incorporation en biocarburant.

SOMMAIRE

Introduction

I – BASES JURIDIQUES

A - Dispositions législatives

B - Dispositions réglementaires

II - GENERALITES

A - Champ d'application territorial

B - Fait générateur

C - Assiette et taux

1°) L'assiette

2°) Les taux

D - Périodicité

III - MODULATION DU TAUX : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS INCORPORES

A - Principe

1°) Les biocarburants ouvrant droit à déduction

2°) Détermination des quantités incorporées

3°) Calcul de la déduction

B - Justificatifs

1°) Mise à la consommation

2°) Acquisitions de carburants

3°) Incorporation de biocarburants en EFS

4°) Cession de droits à déduction

4°) Mentions obligatoires et recevabilité

IV - MODALITES D'INCORPORATION DES BIOCARBURANTS

A - En entrepôt fiscal de production (usine exercée de raffinage)

B - En entrepôt fiscal de stockage (EFS)

1°) Entrées des biocarburants

2°) Modalités d'incorporation

3°) Emission des certificats d'incorporation

V- DEPOT DES DECLARATIONS

A - La déclaration

B - Service compétent

C - Cessation d'activité

VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SOMMAIRE DES ANNEXES

INTRODUCTION

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des biocarburants en France, la loi de finances pour 2005 crée un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants d'origine fossile. Le taux de cette taxe est progressif selon un calendrier institué par la loi. L'incorporation de certains biocarburants dans les carburants a cependant pour effet de réduire, à due proportion des quantités incorporées, le taux de la taxe.

Ce dispositif incitatif à l'utilisation des biocarburants d'origine agricole est indépendant du dispositif institué par l'article 265 bis A du code des douanes, selon lequel les biocarburants élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production agréées peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Il est rappelé que tout biocarburant, qu'il soit ou non visé par la loi de finances pour 2005, qui est utilisé, pur ou en mélange, comme carburant, est taxable à la TIPP en application du 3 de l'article 265 du code des douanes. Cette utilisation peut, en outre, être constitutive d'une infraction à la réglementation sur les carburants autorisés.

I – BASES JURIDIQUES

A - Dispositions législatives

- [1] L'article 32 de la loi de finances pour 2005 crée une nouvelle composante de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à certaines huiles minérales utilisées comme carburants. Ces dispositions sont codifiées à l'article 266 quinquies du code des douanes national. Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

B - Dispositions réglementaires

- [2] La loi ne prévoit pas de décret ou d'arrêté d'application. Seuls la forme et le contenu de la déclaration d'acquiescement de la taxe sont fixés par arrêté en application de l'article 95 du code des douanes.

Par conséquent, les modalités d'application de ces nouvelles dispositions figurent intégralement dans la présente instruction.

Il convient toutefois de noter que certaines de ces modalités, notamment l'incorporation des biocarburants au sein des établissements sous régime fiscal suspensif, sont également régies par d'autres textes réglementaires, en particulier le décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 bis A du code des douanes.

II - GENERALITES

A - Champ d'application territorial

- [3] La taxe est due en France métropolitaine. Elle est également due dans les départements d'outre mer, sauf dispositions contraires dans la loi de finances pour 2006.

B - Fait générateur

- [4] Le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation des carburants suivants :
- le supercarburant « SP 95 » de la position tarifaire 2710 11 45 ;
 - le supercarburant « SP 98 » de la position tarifaire 2710 11 49 ;
 - le supercarburant « ARS » de la position tarifaire 2710 11 59 ;
 - le gazole de la position tarifaire 2710 19 41.

Le gazole est soumis à la taxe, quel que soit son usage, professionnel ou non.

La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces carburants.

- [5] A partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [4] ci-dessus.
- [6] Les redevables sont les personnes qui mettent à la consommation les carburants susmentionnés en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés ou non enregistrés, ou représentants fiscaux d'entrepositaires agréés.
- [7] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un Etat membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.
- [8] De même, l'avitaillement des aéronefs et des bateaux s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes en raison du fait qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national. Par conséquent, toutes les opérations d'avitaillement, y compris les « mises à la consommation » au bénéfice exclusif de l'avitaillement des aéronefs et des bateaux à destination des dépôts spéciaux, ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

C - Assiette et taux

1°) L'assiette

- [9] L'assiette de la taxe est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'assiette est donc constituée, pour chaque carburant mis à la consommation, par la valeur forfaitaire telle que déterminée tous les quadrimestres dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques, majorée, le cas échéant, du montant des droits et taxes perçus lors de la mise à la consommation. Ces droits et taxes sont les droits de douane, la TIPP et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Il est rappelé que cette dernière redevance entre dans l'assiette de la taxe lors d'une mise à la consommation effectuée par les importateurs et les opérateurs enregistrés ou non enregistrés.

L'usage du carburant n'influe pas sur l'exigibilité de la taxe. Ainsi, en cas de mise à la consommation d'un carburant pour un usage autre que carburant ou combustible, la taxe est due et son assiette est constituée de la valeur forfaitaire, majorée, le cas échéant, des droits de douane et de la redevance CPSSP.

Le montant annuel de l'assiette est donc constitué de la somme des assiettes déclarées lors de chaque mise à la consommation des carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de l'origine et de l'usage déclaré des carburants.

2°) Les taux

- [10] La loi institue une progression annuelle de ce taux jusqu'en 2010.

Le taux de la taxe est fixé à 1,2 % en 2005.

D - Périodicité

- [11] La taxe est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année. Pour l'année 2005, la taxe devra être déclarée avant le 10 avril 2006.

III - MODULATION DU TAUX : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS INCORPORES**A - Principe**

Le taux de la taxe est diminué à proportion des quantités de biocarburants incorporées, durant l'année considérée, dans les carburants mis à la consommation par un redevable. Cette proportion s'exprime en pouvoir calorifique inférieur (PCI).

1°) Les biocarburants ouvrant droit à déduction

- [12] Les produits dont l'incorporation dans les carburants donne droit à diminution du taux de la taxe sont :
- a) pour les supercarburants SP 95, SP 98 et « ARS » :
 - les dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole. Il s'agit principalement de l'éthyl-tertio-butyl-éther ou « ETBE » de la position tarifaire 2909 19 00 ;
 - l'alcool éthylique d'origine agricole ou « éthanol » des positions tarifaires 2207 10 00 et 2207 20 00 ;
 - b) pour le gazole :
 - les esters méthyliques d'huile végétale ou « EMHV » de la position tarifaire 3824 90 99.
- [13] A partir de ce paragraphe, on entend par « biocarburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [12] ci-dessus.
- [14] Les quantités de biocarburants incorporées par un opérateur durant l'année s'apprécient par type de carburants, supercarburants d'une part, gazole d'autre part, et ne sont pas fongibles entre elles.

2°) Détermination des quantités incorporées

- [15] Dans la mesure où la mise à la consommation des carburants s'exprime en volume, il est nécessaire d'obtenir un taux d'incorporation de biocarburant exprimé en volume. Ce pourcentage est ensuite traduit en un taux d'incorporation en PCI, lui-même déductible du taux de la taxe.

Les tableaux suivants, établis par biocarburant, permettent de déterminer l'équivalence en pourcentage PCI d'un taux de 1 % en volume ou en masse, ainsi que l'équivalence en pourcentage volume ou masse d'un taux de 1 % PCI.

[16]

Equivalence en % PCI de 1 % en volume

Biocarburants	% en PCI
ETBE (1)	0,39 %
Ethanol	0,66 %
EMHV	0,92 %

(1) Dans l'hypothèse où l'ETBE contient 47 % d'éthanol en volume, source DIREM.

Exemple : 20 % d'ETBE dans de l'essence représente 7,8 % en PCI (soit $20 \times 0,39$)

[17]

Equivalence en % volume de 1 % en PCI

Biocarburants	% en volume
ETBE (1)	2,56 %
Ethanol	1,52 %
EMHV	1,09 %

(1) Dans l'hypothèse où l'ETBE contient 47 % d'éthanol en volume, source DIREM.

[18]

Equivalence en % PCI de 1 % en masse

Biocarburants	% en PCI
ETBE (1)	0,42 %
Ethanol	0,62 %
EMHV	0,87 %

(1) Dans l'hypothèse où l'ETBE contient 49,75 % d'éthanol en masse, source DIREM.

[19]

Equivalence en % masse de 1 % en PCI

Biocarburants	% en masse
ETBE (1)	2,40 %
Ethanol	1,60 %
EMHV	1,14 %

(1) Dans l'hypothèse où l'ETBE contient 49,75 % d'éthanol en masse, source DIREM.

L'annexe I reprend les pouvoirs calorifiques et les masses volumiques des carburants et des biocarburants.

- [20] A titre indicatif, les volumes par biocarburant, qui correspondent au taux de PCI permettant à un redevable de ne pas payer la taxe en 2005 s'établissent à:

Taux de PCI	Volume équivalent d'ETBE (1)	Volume équivalent d'éthanol	Volume équivalent d'EMHV
1,2 %	3,07 %	1,82 %	1,31 %

(1) Dans l'hypothèse où l'ETBE contient 47 % d'éthanol en volume, source DIREM.

3°) Calcul de la déduction

- [21] L'opérateur qui acquiert des carburants contenant déjà des biocarburants et/ou qui incorpore lui-même un certain volume de biocarburants, peut calculer un pourcentage total de biocarburants incorporés durant une année considérée, exprimé en volume ou en masse. Ce pourcentage se calcule pour chacun des trois types de biocarburant ; il résulte du rapport entre le volume total d'un biocarburant incorporé annuellement dans un carburant et le volume total de ce carburant mis à la consommation (volume de biocarburant inclus).

Lorsque le pourcentage en volume est déterminé, il est converti en pourcentage PCI au moyen de la table d'équivalence exposée au § [16]. Si un pourcentage est exprimé en masse, il peut être converti en pourcentage PCI au moyen de la table d'équivalence exposée au § [18]. Toutefois, dans la mesure où la quantité de référence, c'est-à-dire celle du carburant, est toujours exprimée en volume lors de la mise à la consommation, il convient de convertir en volume les teneurs en biocarburant exprimées en masse ou en PCI, pour en déduire un pourcentage global annuel d'incorporation exprimé en volume, lequel peut ensuite être converti en pourcentage PCI. Ce dernier taux peut être déduit du taux de la taxe pour le carburant considéré.

Exemple :

Un opérateur a mis à la consommation 1 000 000 de litres de gazole durant l'année 2005, dont 110 000 litres ont été acquis auprès d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre et 50 000 litres ont été importés.

Le taux de la taxe de 1,2 % s'applique sur l'assiette de la TVA «précompte» due lors des mises à la consommation du gazole. Ce taux peut cependant être réduit à proportion des quantités d'EMHV incorporées durant cette même année dans le gazole.

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur devrait incorporer en volume 1,31 % d'EMHV selon la table d'équivalence du § [20], soit 13 100 litres.

- [22] 1°) Calcul d'un pourcentage d'incorporation de biocarburants en volume, puis en PCI

Cet opérateur a pu incorporer 6 550 litres d'EMHV en entrepôt fiscal de stockage. Le rapport de 6 550 litres de biocarburant sur un million de litres de carburant donne le pourcentage de 0,655 % en volume. Converti à l'aide de la table d'équivalence du § [16], le taux de 0,655 % en volume donne 0,602% en PCI (soit $0,655 \times 0,92$).

- [23] 2°) Calcul du taux de la taxe en tenant compte de l'incorporation de biocarburants

Lors de l'acquisition de 110 000 litres de gazole auprès d'un fournisseur situé dans un Etat membre, ce même opérateur a obtenu un certificat attestant d'une incorporation de 100 kg d'EMHV (EMC) dans le gazole acheté. Cette quantité, exprimée en masse, représente 113,25 litres arrondis à 113 litres (soit $100 \text{ kg} \times 1,1325 = 113,25$ litres, la masse volumique de 0,883kg/litre figurant à l'annexe I).

De plus, les 50 000 litres de gazole importés contenaient, d'après la facture, 0,9 % d'EMHV exprimé en PCI. Convertie en volume à l'aide de la table du § [17], la quantité d'EMHV est égale à 490 litres (soit $0,9 \times 1,09 = 0,98$ % ; appliqué aux 50 000 litres, ce pourcentage représente 490 litres).

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de 6 550 litres + 113 litres + 490 litres, soit 7 153 litres de biocarburant. Cette quantité est égale à 0,715 % du volume de carburant mis à la consommation, soit 0,658% exprimé en PCI ($0,715 \times 0,92$).

L'opérateur devra donc acquitter, pour l'année 2005, la TGAP au titre de la mise à la consommation de gazole dont le taux sera de $1,2 \% - 0,658 \% = 0,542 \%$. Quand bien même il aurait dépassé le seuil de 1,2 % pour les essences, la loi ne lui permet pas d'effectuer une compensation entre les taux applicables aux deux types de carburants.

B - Justificatifs

- [24] Les quantités de biocarburants incorporés d'une part dans les essences, d'autre part dans le gazole, s'apprécient de façon globale par redevable, sur une année civile. Par conséquent, la détermination du taux d'imposition nécessite de collecter ou d'établir les éléments permettant de justifier ces quantités.

Pour chaque redevable, ces éléments sont constitués de pièces, reprises ou non dans une comptabilité matières, justifiant :

- la teneur en biocarburant des carburants mis à la consommation ;
- l'acquisition de carburants contenant des biocarburants ;
- l'acquisition de droits à déduction, obtenus par transfert.

1°) Mise à la consommation

- [25] Toute mise à la consommation de carburants en sortie d'entrepôt fiscal suspensif donne lieu à l'émission d'un certificat exprimant leur teneur en biocarburant. Ce document dénommé « certificat de teneur en biocarburant » est émis ponctuellement ou mensuellement, sauf application des dispositions particulières reprises à l'annexe VI. Il est délivré par le raffineur en sortie d'usine exercée de production. En sortie d'entrepôt fiscal de stockage, les certificats de l'espèce sont émis par l'entrepoteur agréé sur la base de sa comptabilité matières justifiant la teneur en biocarburants des carburants, telle qu'exposée au [29].

La méthodologie permettant de déterminer la teneur en biocarburant des carburants en usine exercée est exposée au point 1 de l'annexe VI.

2°) Acquisitions de carburants

- [26] Toute acquisition nationale de carburants en régime fiscal suspensif, toute importation et toute acquisition intracommunautaire en régime fiscal suspensif doivent donner lieu à l'indication de la nature et de la teneur des biocarburants éventuellement incorporés. A défaut de cette indication, l'acquéreur ne peut se prévaloir de l'incorporation de biocarburants dans les lots de carburants achetés.

Le support peut indifféremment être le certificat d'acquisition pour les acquisitions nationales de carburant en régime suspensif, le document administratif d'accompagnement (DAA), la facture ou un autre document probant. Cette indication est obligatoirement ponctuelle. Une déclaration simplifiée polyvalente (DSP) portant teneur du carburant en biocarburant vaut certificat d'acquisition.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune déduction du taux de la taxe.

3°) Incorporation de biocarburants en EFS

- [27] L'incorporation de biocarburants sous régime fiscal suspensif national donne lieu à l'émission de « certificats de mélange » délivrés par le bureau de douane territorialement compétent lorsque les biocarburants relèvent de contingents issus d'une unité agréée. Pour autant, les certificats de l'espèce sont émis dans le cadre du régime fiscal privilégié exposé dans la DA n° 98-058 du 1^{er} avril 1998 (*BOD* n° 6253 du 11 avril 1998). Ces documents ont donc une vocation essentiellement fiscale puisqu'ils servent à l'établissement des certificats d'exonération 272. De plus, ils ne permettent pas d'établir que leur bénéficiaire se réserve ou non l'usage exclusif du droit à déduction consécutif à l'incorporation de biocarburants lors de ses propres mises à la consommation de carburants.

Pour ces motifs, ce document ne peut être retenu comme élément probant dans le cadre du présent dispositif fiscal. Par conséquent, la traçabilité des incorporations de biocarburants, nécessaire à chaque étape de la chaîne de production et de stockage sous régime fiscal suspensif, doit donner lieu à l'émission de « certificats d'incorporation », établis par le titulaire de l'établissement suspensif pour le compte de l'opérateur au profit duquel l'incorporation est réalisée, sous contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

Il est rappelé que l'incorporation en acquitté de biocarburants dans des carburants est interdite (article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

- [28] Sauf application des dispositions reprises à l'annexe VI, les certificats d'incorporation sont émis ponctuellement afin que chaque redevable puisse connaître en temps opportun son taux global d'incorporation en biocarburants au titre de l'année en cours. Les certificats d'incorporation sont établis sur la base des comptabilité matières dites « PSE ». Ils sont repris dans la comptabilité matières justifiant la teneur en biocarburant des carburants.

- [29] La comptabilité matières mensuelle justifiant la teneur en biocarburant des carburants est tenue par entrepositaire agréé, par entrepôt fiscal de stockage et par produit. La forme et les modalités d'établissement de cette comptabilité sont exposées à l'annexe VII.

4°) Transfert de droits à déduction

- [30] Si la compensation entre les taux d'incorporation des supercarburants et du gazole n'est pas autorisée, il est en revanche admis qu'un redevable dont le droit à déduction (% en PCI) au titre d'un carburant est supérieur, au terme d'une année, au taux de la taxe, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable. Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « certificat de cession » dont le modèle est repris à l'annexe III.

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimés en volume de biocarburant. Ce certificat est transmis pour visa au service des douanes cité au § [41], avant le 10 mars de chaque année. Une fois visé par le service des douanes, le certificat est complété des mentions du bénéficiaire du transfert ainsi que du montant des droits transférés.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs. En tant que cession de droits incorporels, cette opération est soumise à la TVA dans les conditions de droit commun.

Exemple :

- [31] Un opérateur X a incorporé, en 2005, 16 450 litres d'EMHV dans un million de litres de gazole, soit un rapport en volume de 1,645 %. Or, 13 100 litres d'EMHV suffisaient (1,31 % en volume selon le tableau repris au § [20] pour réduire à 0 le taux de la taxe fixé à 1,2 %).

Par conséquent, cet opérateur X dispose d'un excédent d'incorporation de 3 350 litres d'EMHV qu'il peut transférer à un opérateur Y. Ce volume de biocarburant doit être rapporté au volume de gazole mis à la consommation par l'opérateur Y. Ainsi, dans l'hypothèse où cet opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole, 3 350 litres d'EMHV représentent un volume de 0,609 %, soit 0,560 % en PCI (soit $0,609 \times 0,92$), taux qu'il pourra déduire du taux de la taxe au titre de l'année 2005).

5°) Mentions obligatoires et recevabilité

- [32] Les documents recevables au titre des droits à déduction sont:
- les DAU ou factures pour les carburants mis à la consommation en suite d'importation directe ;
 - les documents d'accompagnement ou factures pour les carburants mis à la consommation en suite d'introduction directe ;
 - les certificats de teneur en biocarburants pour les carburants mis à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal ;
 - les certificats de droits à déduction.

Nonobstant les mentions obligatoires figurant dans les modèles de certificats susmentionnés, les autres supports probants (factures notamment) doivent contenir, en sus des éléments nécessaires à la facturation, les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume, la dénomination du biocarburant et sa position tarifaire, la teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume, soit en masse, soit en pouvoir calorifique inférieur.

A défaut de contenir l'ensemble de ces indications, la pièce ne peut être considérée comme probante.

- [33] En cas d'importation ou d'introduction en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif de carburants, l'opérateur doit faire viser par le bureau de douane territorialement compétent la pièce justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Il peut s'agir d'une facture ou du document administratif unique (DAU) lui-même en cas d'importation, d'une facture ou du DAA en cas d'introduction. La mention relative à la teneur en biocarburant des carburants est respectivement portée en case 31 du DAU et 18 du DAA. Le visa intervient dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement des taxes ou de placement sous régime fiscal suspensif. A l'occasion du visa, le service peut vérifier la quantité et l'espèce du biocarburant.

- [34] En cas d'exportation ou d'expédition vers un autre Etat-membre de lots de carburants contenant des biocarburants, les pièces justificatives ayant servi à l'incorporation des biocarburants ne sont pas recevables au titre du droit à déduction.

IV - MODALITES D'INCORPORATION PHYSIQUE DES BIOCARBURANTS

- [35] Toute incorporation de biocarburant dans un carburant doit s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (usine exercée de raffinage) ou de stockage. Les biocarburants sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. La sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet du mélange n'est pas autorisée. Les quantités reçues doivent être inscrites dans la comptabilité matières de l'entrepôt.

Les procédures exposées ci-après doivent être suivies, qu'elles soient ou non communes à celles en vigueur dans le cadre du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 bis A du code des douanes.

A - En entrepôt fiscal de production (usine exercée de raffinage)

- [36] Les opérations d'incorporation de biocarburant suivantes peuvent être effectuées en raffinerie : mélange d'éthanol ou d'ETBE avec des supercarburants, et d'EMHV avec du gazole.

L'entrée de biocarburants en usine exercée de raffinage donne lieu à information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement. Ce dernier vise le document administratif d'accompagnement pour l'éthanol et l'EMHV. Pour 2005, en attendant la mise en place des entrepôts fiscaux de produits énergétiques destinés à permettre, notamment, la fabrication et la circulation des EMHV en régime fiscal suspensif, une facture (ou un document en tenant lieu) est admise pour l'EMHV. Les quantités de biocarburants figurant sur le document d'accompagnement ou sur la facture doivent être exprimées en volume pour une température donnée (20° C pour l'éthanol).

Une comptabilité matières spécifique aux biocarburants est tenue qui détaille quotidiennement, par produit (éthanol, ETBE, EMHV) :

- le stock initial ;
- les entrées, telles qu'elles figurent dans le document visé ;
- les sorties, en précisant le procédé utilisé (fabrication ou incorporation) ;
- le stock final.

Le cas échéant, les quantités figurant sur les documents sont converties à 15° C au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le 12ème jour ouvrable suivant la période du mois auquel elle se rapporte. Il incombe au service des douanes de comparer le montant total des sorties de biocarburants effectuées au titre du mois avec le montant total des quantités de biocarburants figurant sur les certificats (de teneur en biocarburant ou d'acquisition) émis durant ce même mois, et dont il aura reçu copie. Toute différence entre ces deux montants doit correspondre à un volume de biocarburants incorporés dans des carburants en stock dans la raffinerie.

B - En entrepôt fiscal de stockage (EFS)

- [37] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc être physiquement identifiés par détenteur et en fonction de leur teneur en biocarburants. C'est pourquoi, s'agissant des lots de carburants achetés, seules les pièces justificatives émises lors de leur achat (certificats d'acquisition, factures, DAA) font foi pour la détermination de la teneur en biocarburant des carburants.

L'entrepositaire agréé peut néanmoins souhaiter qu'une incorporation complémentaire de biocarburants soit effectuée en EFS avant la mise à la consommation des carburants, afin d'augmenter son droit à déduction.

1°) Entrées des biocarburants

- [38] L'entrée de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse vérifier les quantités et l'espèce du produit. Il incombe également au bureau de viser le document administratif d'accompagnement (ou une déclaration simplifiée polyvalente), obligatoirement émis pour l'éthanol, l'ETBE et l'EMHV, dans les délais requis pour l'apurement des documents de l'espèce. Pour 2005, en attendant la mise en place des entrepôts fiscaux de produits énergétiques destinés à permettre la fabrication et la circulation des EMHV et ETBE sous régime fiscal suspensif, une facture ou document en tenant lieu est admise pour l'EMHV et l'ETBE.

Les quantités de biocarburants figurant sur le document d'accompagnement ou sur la facture doivent être exprimées en volume pour une température donnée (20° C pour l'éthanol). Ces quantités sont inscrites dans la comptabilité matières dite « PSE » de l'entrepôt au titre des entrées sans freintes du carburant dans lequel elles vont être incorporées avec indication de la mention « biocarburant » après la position tarifaire correspondant au carburant. Les quantités figurant sur les documents sont converties à 15° C au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV et les calculs sont tenus à la disposition du bureau de douane de rattachement. Un fois inscrites dans la comptabilité PSE, les quantités de biocarburants suivent les règles de droit commun de cette comptabilité (notamment en matière de déclassement et de cession).

2°) Modalités d'incorporation

- [39] Les opérations d'incorporation suivantes peuvent être effectuées en EFS : mélange d'éthanol ou d'ETBE avec des supercarburants et mélange d'EMHV avec du gazole.

L'incorporation de biocarburants nécessite de connaître la teneur en biocarburants du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de biocarburant à ajouter de façon à respecter les maxima légaux.

S'il advient que les différents détenteurs de carburant dans un bac donné peuvent se prévaloir, à tel moment de l'année, de taux d'incorporation différents (appréciés au niveau national), le titulaire de l'entrepôt peut incorporer des teneurs en biocarburants elles mêmes différentes au fur et à mesure des sorties effectuées au nom des divers entrepositaires. Dans ce cas, l'incorporation se fait en ligne au moyen d'un dispositif agréé par l'administration des douanes et droits indirects. Toutefois, le recours aux « certificats de transfert » est de nature à limiter le recours à l'incorporation en ligne.

3°) Emission des certificats

Toute incorporation de biocarburants réalisée en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation délivré par le titulaire de l'EFS.

Toute sortie de carburants contenant des biocarburants donne lieu à l'émission de certificats de teneur en biocarburant au titre des mises à la consommation ou de certificats d'acquisition pour les sorties à destination d'entrepôt fiscal national.

V- DEPOT DES DECLARATIONS

A - La déclaration

- [40] La déclaration annuelle, conforme aux modèles figurant aux annexes V et V bis, doit établir, par catégorie de carburant (essences d'une part, gazole d'autre part) :
- la qualité du redevable
 - l'assiette taxable, ventilée entre ses différents composantes : valeur forfaitaire, TIPP, droits de douane, redevance CPSSP ;
 - le taux en vigueur ;
 - le taux exprimé en PCI venant en déduction du taux en vigueur ;
 - la liquidation de la taxe.

La déclaration est accompagnée du moyen de paiement ainsi que de l'intégralité des pièces justificatives (factures, document administratif d'accompagnement, certificats ou tout autre document probant au sens du § [32]). Ces pièces sont classées en trois rubriques selon que la teneur en biocarburant est exprimée en volume, en masse ou en PCI.

B - Service compétent

- [41] Les déclarations annuelles doivent être adressées à un service dont l'adresse sera communiquée en temps utile.

C - Cessation d'activité

- [42] Conformément au troisième alinéa de l'article 266 undecies, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est, le cas échéant, accompagnée du paiement.

VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- [43] A défaut d'autres éléments probants justifiant d'un taux d'incorporation plus élevé en 2005, toute acquisition nationale de carburants qui provient, directement ou non, d'entrepôt fiscal de production est réputée contenir une teneur en biocarburant qui correspond au rapport entre les volumes globaux de biocarburants incorporés en 2004 et les volumes globaux de carburants fabriqués par chaque raffineur et mis à la consommation en France. On entend par « mise à la consommation en France » les quantités de carburants mis à la consommation en sortie d'usine exercée et celles faisant l'objet d'un transit national vers les EFS pour y être mis à la consommation. Cette information est obtenue auprès des raffineurs, ou à défaut, auprès de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects.

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I	Tableau des pouvoirs calorifiques et masses volumiques des essences et du gazole ainsi que de leurs principaux substituts ex-biomasse
ANNEXE II	Modèle de certificat d'incorporation / d'acquisition
ANNEXE II bis	Modèle de certificat de teneur en biocarburant
ANNEXE III	Modèle de certificat de transfert de droits à déduction
ANNEXE IV	Tables de conversion à 15°C des biocarburants
ANNEXE V	Modèle de la déclaration annuelle (essences)
ANNEXE V bis	Modèle de la déclaration annuelle (gazole)
ANNEXE VI	Méthodologie permettant de déterminer la teneur en biocarburant des carburants mis à la consommation.
ANNEXE VII	Modèle de comptabilité matières de teneur en biocarburant tenue par EFS et par entrepositaire agréé
ANNEXE VII bis	Exemple de comptabilité matières de teneur en biocarburant

ANNEXE I

**Pouvoirs calorifiques et masses volumiques des essences et gazoles
et de leurs principaux substituts ex-biomasse**

Produits	PCI massique (kJ/kg)	PCI volumique (kJ/l)	Masse volumique (kg/l)
Supercarburant sans plomb	42900	32389 (a)	0,720 – 0,775 ¹
Gazole	42800	35952 (b)	0,820 – 0,845 ²
Ethanol	26805	21283	0,794
ETBE	35880	26910	0,750
EMHV (c)	37400	33024	0,883

(a) : le PCI volumique correspond ici à une essence de masse volumique égale à 0,755 kg/l

(b) : le PCI volumique correspond ici à un gazole de masse volumique égale à 0,840 kg/l

(c) : les valeurs fournies correspondent à des produits industriels respectant les spécifications EN14214

1 valeurs spécifiées – EN 228

2 Valeurs spécifiées – EN 590

ANNEXE II

**CERTIFICAT D'INCORPORATION / ACQUISITION (1) DE
BIOCARBURANTS**

(article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'incorporation / acquisition (1) par type de carburant (essences ou gazole)

Nous,(2)
.....

Entrepositaire agréé sous le n°, déclarons, sous les peines de droit, que
(2)

.....
à la date du (3)

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (4)

un volume de litres du carburant suivant : (5)
qui contenait litres du biocarburant suivant : (6)
soit une teneur de % en volume.

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (4)

un volume de litres du biocarburant suivant : (6)
dans un volume de litres du carburant suivant : (5)
soit une teneur de% en volume.

Cette teneur en volume représente % en pouvoir calorifique inférieur (mention facultative)

**Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent
certificat est établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.**

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature)

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse
- (3) Indiquer le jour, mois et année
- (4) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes
- (5) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP 95, SP 98 ou gazole. Cette ligne est renseignée de façon facultative pour les certificats d'incorporation.
- (6) Indiquer le biocarburant : Ethanol, ETBE ou EMHV.

ANNEXE II BIS

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANT
(article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburant par type de carburant (essences ou gazole)

Nous,(1).....

.....

Entrepositaire agréé sous le n°, déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (2)

(1) (2) que

..... a mis à la consommation

à la sortie de l'établissement (1)

.....

durant la période du (3) au

un volume de litres du carburant suivant : (4)

qui contenait litres du biocarburant suivant : (5)

soit une teneur de % en volume.

Cette teneur en volume représente % en pouvoir calorifique inférieur (mention facultative)

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire
et signature)

(1) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse

(2) Cocher la case correspondante

(3) Indiquer le jour, mois et année. La période ne peut excéder un mois (sauf pour l'année 2005).

(4) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP 95, SP 98 ou gazole

(5) Indiquer le biocarburant : Ethanol, ETBE ou EMHV.

ANNEXE III

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de transfert de droits à déduction par type de carburant (essences ou gazole) et par type de biocarburant

A – Taux d'incorporation annuel en PCI

Nous (1), entrepositaire agréé n°....., déclarons sous les peines de droit, avoir incorporé durant l'année....., un volume de (2).....litres de(s) biocarburant(s) suivant(s) (3)..... pour un volume delitres de carburant suivant (4).....mis à la consommation (quantité de biocarburant incluse).	
La quantité annuelle de biocarburant(s) incorporé(s) représente : (a)..... % en volume des mises à la consommation (MAC) (b)..... % en pouvoir calorifique inférieur (PCI).	Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction en litres

(I) Taux d'incorporation annuel (b) : % en PCI (II) Taux d'incorporation permettant à un redevable de ne pas payer la taxe :% en PCI (III) Excédent = (I) – (II) : % en PCI (IV) Coefficient d'équivalence en % volume, de 1 % en PCI (soit 2,56 pour l'ETBE ; 1,52 pour l'éthanol et 1,09 % pour l'EMHV) : % en volume (5) (V) Volume de biocarburant excédentaire = (III) x (IV) :% en volume des MAC	
Droit à déduction exprimé en volume (soit (V) x Volume des MAC porté en cadre A) litres de (3).....
VISA du service des douanes	N° du certificat

C – Utilisation du droit à déduction

<i>Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par la douane</i>	
Au moyen du présent certificat de transfert de droits à déduction d'un volume de litres (III) du biocarburant désigné à la rubrique B, nous cédon au bénéficiaire suivant un volume delitres (tout ou partie du III) de ce biocarburant.	Signature, nom et cachet (du cédant)

- (1) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse
- (2) Dans le cas de l'éthanol et de l'ETBE, indiquer le volume cumulé de ces deux biocarburants
- (3) Indiquer « Ethanol/ETBE » ou « EMHV »
- (4) Indiquer le type de carburant : essences ou gazole
- (5) S'agissant d'une incorporation d'éthanol ou d'ETBE, l'opérateur peut choisir indifféremment le coefficient de l'ETBE ou de l'éthanol

ANNEXE IV

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DES EMHV

T ° C	Coefficient de conversion	T ° C	Coefficient de conversion
0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21	0,9950
1	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22	0,9941
2	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23	0,9932
3	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24	0,9924
4	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25	0,9916
5	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26	0,9908
6	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27	0,9899
7	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28	0,9891
8	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29	0,9882
9	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30	0,9874
10	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31	0,9865
11	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32	0,9857
12	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33	0,9848
13	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34	0,9840
14	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35	0,9831
15	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36	0,9823
16	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37	0,9815
17	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38	0,9806
18	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39	0,9798
19	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40	0,9790
20	0,9958		

ANNEXE IV

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DE L'ETBE

T ° C	Coefficient de conversion	T ° C	Coefficient de conversion
0	1,021	20,5	0,992
0,5	1,020	21	0,992
1	1,019	21,5	0,991
1,5	1,019	22	0,990
2	1,018	22,5	0,990
2,5	1,017	23	0,989
3	1,017	23,5	0,988
3,5	1,016	24	0,988
4	1,015	24,5	0,987
4,5	1,014	25	0,986
5	1,014	25,5	0,986
5,5	1,013	26	0,985
6	1,012	26,5	0,984
6,5	1,012	27	0,983
7	1,011	27,5	0,983
7,5	1,010	28	0,982
8	1,010	28,5	0,981
8,5	1,009	29	0,981
9	1,008	29,5	0,980
9,5	1,008	30	0,979
10	1,007	30,5	0,979
10,5	1,006	31	0,978
11	1,006	31,5	0,977
11,5	1,005	32	0,977
12	1,004	32,5	0,976
12,5	1,003	33	0,975
13	1,003	33,5	0,974
13,5	1,002	34	0,974
14	1,001	34,5	0,973
14,5	1,001	35	0,972
15	1,000	35,5	0,972
15,5	0,999	36	0,971
16	0,999	36,5	0,970
16,5	0,998	37	0,970
17	0,997	37,5	0,969
17,5	0,997	38	0,968
18	0,996	38,5	0,968
18,5	0,995	39	0,967
19	0,994	39,5	0,966
19,5	0,994	40	0,966
20	0,993		

ANNEXE IV

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DE L'ETHANOL

T ° C	Coefficient de conversion
0	1016
1	1015
2	1014
3	1012
4	1011
5	1010
6	1009
7	1008
8	1007
9	1006
10	1005
11	1004
12	1003
13	1002
14	1001
15	1000
16	999
17	998
18	997
19	996
20	995
21	993
22	992
23	991
24	990
25	989
26	988
27	987
28	986
29	985
30	984
31	983
32	982
33	980
34	979
35	978
36	977
37	976
38	975
39	974
40	973

ANNEXE V (recto)

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DÉCLARATION ANNUELLE
EXERCICE

CARBURANT : ESSENCE

Nomenclature (s) :

REDEVABLE

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIREN :

Numéro(s) d'agrément accises (le cas échéant) :

ASSIETTE (en euros)

Valeur forfaitaire du carburant
TIPP
Droits de douane
Redevance CPSSP
TOTAL (A)

TAUX (en %)

Taux de la taxe (1)
Taux de PCI à déduire (2) (voir au verso)
Taux effectif à appliquer ((1)-(2)) (B)

TAXE LIQUIDEE (en euros)

Montant de TGAP à payer (A x B)
--	-------

Lieu et date,	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
---------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

ANNEXE V (verso)

CALCUL DU TAUX PCI A DEDUIRE			
Carburant :		ESSENCES	
Volume total du carburant mis à la consommation (en litres) (A')			
Biocarburants	Quantités incorporées pour l'exercice		Equivalent (en litres)
ETHANOL	en litres		
	en kilogrammes		
	en PCI		
		Total (B')	
		Certificats de transfert acquis (B'')	
		Taux d'incorporation $[(B'+B'')/A']$	
		Equivalent PCI (1)	
ETBE	en litres		
	en kilogrammes		
	en PCI		
		Total (C')	
		Certificats de transfert acquis (C'')	
		Taux d'incorporation $[(C'+C'')/A']$	
		Equivalent PCI (2)	
Taux de PCI à déduire (en %) (1 + 2)			

Remarques générales

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives conformément au [40] de la présente instruction.
Les taux repris sur cette déclaration s'expriment en % avec trois chiffres après la virgule.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que le taux d'incorporation en biocarburant (% en PCI) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.

Notices explicatives du recto*- Redevable*

- Porter, le cas échéant, le ou les numéros d'agrément de l'opérateur en qualité d'entrepositaire agréé et/ou d'opérateur enregistré.

- Assiette (en euros)

- Porter les valeurs forfaitaires des essences mises à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice, ainsi que la TIPP, les droits de douane et la redevance CPSSP acquittés.

- Taux (en %)

- Reprendre le taux de la taxe au titre de l'exercice (Cf. [10] de l'instruction).

- Taux de PCI à déduire

- Reprendre le taux de PCI à déduire calculé au verso dans la limite du taux de la taxe.

Notices explicatives du verso*- Volume total du carburant mis à la consommation*

- Porter les volumes (en litres) des essences mises à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice.

- ETHANOL - ETBE

- Porter les volumes (en litres) de biocarburants Ethanol et/ou ETBE incorporés aux quantités des essences mises à la consommation au titre de l'exercice.

- Porter les masses (en kilogrammes) de biocarburants Ethanol et/ou ETBE incorporées aux quantités des essences mises à la consommation au titre de l'exercice et leur équivalent en litres (masse volumique de l'Ethanol : 0,794 kg/l ; de l'ETBE : 0,750 kg/l).

- Porter les indices PCI (en %) des biocarburants Ethanol et/ou ETBE incorporés aux quantités des essences mises à la consommation au titre de l'exercice et leurs équivalents en litres (pour l'Ethanol, multiplier par 1,52 l'indice PCI ; pour l'ETBE, multiplier par 2,56 l'indice PCI - Cf. [17] de l'instruction).

- Certificat de transfert acquis

- Porter les volumes (en litres) de biocarburants Ethanol et/ou ETBE repris sur les certificats de transferts acquis par l'opérateur au titre de l'exercice.

- Taux de PCI à déduire

- Porter l'équivalent PCI du taux d'incorporation (pour l'Ethanol, multiplier par 0,66 le volume ; pour l'ETBE, multiplier par 0,39 le volume - Cf. [16] de l'instruction).

ANNEXE V bis (recto)

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE**

**DECLARATION ANNUELLE
EXERCICE**

CARBURANT : GAZOLE	
Nomenclature (s) :2710.19.41	
REDEVABLE	
Raison sociale :	
Adresse :	
Numéro SIREN :	
Numéro(s) d'agrément accises (le cas échéant) :	

ASSIETTE (en euros)	
Valeur forfaitaire du carburant
TIPP
Droits de douane
Redevance CPSSP
TOTAL (A)

TAUX (en %)	
Taux de la taxe (1)
Taux de PCI à déduire (2) (voir au verso)
Taux effectif à appliquer ((1)-(2)) (B)

TAXE LIQUIDEE (en euros)	
Montant de TGAP à payer (A x B)

Lieu et date,	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
---------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

ANNEXE V bis (verso)

CALCUL DU TAUX PCI A DEDUIRE			
Carburant :			GAZOLE
Volume total du carburant mis à la consommation (en litres) (A')			
Biocarburants	Quantités incorporées pour l'exercice		Equivalent (en litres)
EMHV	en litres
	en kilogrammes
	en PCI (en %)
		Total (B')
		Certificats de transfert acquis (B'')
		Taux d'incorporation [(B'+B'')/A']
Taux de PCI à déduire (en %)		

Remarques générales

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives conformément au [40] de la présente instruction. Les taux repris sur cette déclaration s'expriment en % avec trois chiffres après la virgule.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que le taux d'incorporation en biocarburant (% en PCI) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.

Notices explicatives du recto

- *Redevable*

- Porter, le cas échéant, le ou les numéros d'agrément de l'opérateur en qualité d'entrepositaire agréé et/ou d'opérateur enregistré.

- *Assiette (en euros)*

- Porter les valeurs forfaitaires du gazole mis à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice, ainsi que la TIPP, les droits de douane et la redevance CPSSP acquittés.

- *Taux (en %)*

- Reprendre le taux de la taxe au titre de l'exercice (Cf. [10] de l'instruction).

- *Taux de PCI à déduire*

- Reprendre le taux de PCI à déduire calculé au verso dans la limite du taux de la taxe.

Notices explicatives du verso

- *Volume total du carburant mis à la consommation*

- Porter les volumes (en litres) de gazole mis à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice.

- *EMHV*

- Porter les volumes (en litres) de biocarburant EMHV incorporés aux quantités de gazole mis à la consommation au titre de l'exercice.

- Porter les masses (en kilogrammes) de biocarburant EMHV incorporées aux quantités de gazole mis à la consommation au titre de l'exercice et son équivalent en litres (masse volumique de l'EMHV : 0,883 kg/l).

- Porter l'indice PCI (en %) de biocarburant EMHV incorporé aux quantités de gazole mis à la consommation au titre de l'exercice et son équivalent en litres (multiplier par 1,09 l'indice PCI - Cf. [17] de l'instruction).

- *Certificat de transfert acquis*

- Porter les volumes (en litres) de biocarburant EMHV repris sur les certificats de transferts acquis par l'opérateur au titre de l'exercice.

- *Taux de PCI à déduire*

- Porter l'équivalent PCI du taux d'incorporation (multiplier par 0,92 le volume - Cf. [16] de l'instruction).

ANNEXE VI

**METHODOLOGIE POUR ETABLIR LA TENEUR EN BIOCARBURANT
DES CARBURANTS MIS A LA CONSOMMATION PAR LES REDEVABLES
DE LA TGAP AU TITRE DE L'ANNEE 2005****I- Calcul du taux d'incorporation au titre de l'année 2005****1- Détermination du taux d'incorporation raffineur**

Le raffineur doit se prononcer sur le taux d'incorporation dont il souhaite se prévaloir au titre de l'année 2005 et en informer l'ensemble de ses clients. Ce taux correspond soit au taux d'incorporation moyen calculé pour chaque raffineur sur la base des incorporations réalisées en 2004, soit au taux réel d'incorporation réalisé en 2005. Dans ce dernier cas, le taux réel d'incorporation correspond au rapport entre les volumes de biocarburants incorporés et les volumes de carburants produits par les raffineurs en usine exercée de production, sauf à ce que les lots de carburants additivés soient physiquement ségrégués en fonction des destinations (exportation, expédition, avitaillement, transit national, mise à la consommation) ou des destinataires (sous transit national ou lors des MAC).

Le taux réel d'incorporation retenu par un raffineur se détermine au minimum pour un mois donné. Un raffineur peut par exemple se prévaloir du taux moyen calculé sur la base de 2004 jusqu'au mois d'octobre 2005 et du taux réel d'incorporation de novembre à décembre 2005. Dès lors qu'il a retenu le taux réel d'incorporation réalisé en 2005 pour un mois donné, il ne peut plus se prévaloir du taux moyen calculé sur la base de 2004 pour les mois suivants. Pour un mois donné, le taux d'incorporation dont peut se prévaloir un raffineur bénéficie également à ses clients, sauf à prouver à la satisfaction de l'administration des douanes qu'il a ségrégué les carburants additivés en fonction des destinataires. A cet égard, il incombe aux bureaux de douanes contrôlant les usines exercées de demander toute comptabilité et toutes pièces justificatives lorsque le raffineur souhaite se prévaloir d'un taux réel d'incorporation en 2005. Dans la mesure où ce taux s'apprécie en 2005 par raffineur et non par raffinerie, les éléments établis et validés par le service des douanes au sein de chaque raffinerie, sont ensuite compilés pour justifier du taux d'incorporation réel.

2- Détermination du taux PCI à déduire de la taxe

Il est rappelé que le calcul du taux d'incorporation s'effectue par type de carburants.

Sauf à avoir physiquement ségrégué les stockages en entrepôt fiscal de stockage de telle sorte que les sorties autres que les mises à la consommation (transit national, expédition, exportation, avitaillement) aient une teneur réelle en biocarburant spécifique, le taux d'incorporation correspond à la proportion des biocarburants contenus ou incorporés dans l'ensemble des volumes de carburants acquis au cours de l'année 2005, qu'il s'agisse d'introductions, d'importations ou d'acquisitions faites auprès d'un raffineur ou d'un opérateur national.

Dans ce cas, le redevable doit retracer la teneur en biocarburant des volumes de carburants acquis en 2005. Pour ce faire, il s'appuie sur les éléments suivants:

- au titre de l'année 2005, les carburants acquis auprès d'un raffineur national, que ce soit en raffinerie ou en entrepôt fiscal de stockage, sont réputés avoir le taux d'incorporation retenu par ce dernier. Pour déterminer les volumes auxquels s'appliquent le taux d'incorporation du raffineur, l'opérateur se réfère aux factures qui lui ont été délivrées.
- DAA, factures ou tout autre document probant pour les carburants acquis auprès d'autres opérateurs. Ces documents doivent mentionner la teneur en biocarburant des carburants acquis.
- certificats d'incorporation pour les incorporations réalisées en entrepôt fiscal de stockage. Les titulaires d'entrepôt sont autorisés à délivrer ces documents à titre rétroactif sur la base de la comptabilité PSE. Ils peuvent les établir annuellement pour chacun des opérateurs au profit desquels des incorporations supplémentaires auront été réalisées, à condition que les volumes mentionnés sur ces certificats ne soient repris sur aucun autre document.

Lorsque le redevable connaît la proportion des biocarburants incorporés dans les carburants acquis, il applique ce pourcentage exprimé en volume aux quantités de carburants mis à la consommation au cours de l'année 2005, afin d'obtenir le volume de biocarburant réputé être contenu dans les carburants mis à la consommation.

A ce volume sont ajoutées les éventuelles quantités de biocarburants acquises par certificats de transferts de droit. Le total obtenu, rapporté au volume de carburant mis à la consommation, correspond au taux d'incorporation en biocarburant exprimé en « pourcentage volume », qui doit être converti en « pourcentage PCI » à l'aide des tableaux d'équivalence repris dans la présente instruction.

Si le redevable a ségrégué physiquement ses stockages en EFS en fonction de la nature des sorties (mise à la consommation, transit, exportation, expédition, avitaillement) et sous réserve qu'il en apporte la preuve au service des douanes chargé de contrôler l'établissement, il peut retenir au numérateur le volume de biocarburant acquis en 2005 et au dénominateur le volume de carburants acquis diminué des sorties d'EFS autres que les mises à la consommation.

Si les sorties d'EFS autres que les mises à la consommation résultant de stockages physiquement ségrégués ont une teneur en biocarburant de 0 %, le redevable décompte ces sorties du volume de carburants acquis. Si ces sorties ont une teneur en biocarburants autre que 0 % mais différente de la moyenne obtenue par le rapport volume de biocarburants sur volume de carburants achetés, il doit établir la comptabilité matières spécifique figurant à l'annexe VII, ce qui suppose de retracer tous les mouvements de produits depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année 2005.

3- Exemple

En 2005, un redevable a acquis:

- 7000 hl de gazole auprès d'un raffineur national dont le taux d'incorporation est de 0,5 % volume ;
- 10000 hl de gazole auprès d'un autre raffineur national dont le taux d'incorporation est de 1% volume ;
- 3000 hl de gazole importé en France dont le taux d'incorporation est de 0 % ;
- 1000 hl de gazole introduit en France dont le taux d'incorporation est de 0,2 % volume.

Il a également fait incorporer par le titulaire de l'entrepôt fiscal, où il stocke ses produits, 100 hl d'EMHV.

Il a mis à la consommation 10 000 hl de gazole sur l'année et n'a pas ségrégué physiquement les stockages en entrepôt de telle sorte que ses ventes (cessions, expéditions, exportations, avitaillement) aient des taux d'incorporation en biocarburants spécifiques.

La proportion, exprimée en volume, des biocarburants contenus dans les carburants acquis au cours de l'année 2005 est de 1,12 % ($(35+100+0+2+100) / (7000+10000+3000+1000 +100) \times 100$).

Le volume de biocarburant réputé être incorporé dans les carburants mis à la consommation en 2005 est de 112 hl ($1,12 \times 10000/100$).

Pour atteindre un taux d'incorporation de 1,2 % PCI, l'opérateur devra avoir incorporé en volume 1,31 % d'EMHV dans le gazole mis à la consommation, soit 131 hl.

Afin de ne pas acquitter la TGAP, le redevable acquiert par certificat de transfert de droits, un volume d'EMHV de 19 hl. Dès lors, le taux d'incorporation déclaré de l'opérateur sera de 1,2 %, exprimé en PCI ($((112+19)/10000 \times 100 \times 0,92)$).

II- Pièces justificatives à joindre à la déclaration

Le taux d'incorporation déclaré par le redevable doit être justifié à l'appui de documents probants, qui sont pour l'année 2005:

- l'ensemble des factures qui lui auront été délivrées au cours de l'année 2005, ou par mesure de simplification, une facture globale qu'il aura reçu de ses fournisseurs pour les volumes de carburants acquis auprès de chacun d'entre eux, avec indication de la teneur en biocarburant ;
- les certificats d'incorporation ;
- les DAU, DAA ou factures pour les carburants acquis en suite d'importation ou d'introduction, avec indication de la teneur en biocarburant. A défaut de cette indication, ladite teneur est réputée être égale à 0.

ANNEXE VII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT**1) Notes préliminaires**

La comptabilité matières de teneur en biocarburant vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant des carburants à leur sortie d'entrepôt fiscal de stockage.

Elle est tenue de façon mensuelle par entrepositaire agréé, par entrepôt fiscal de stockage (EFS) et par produit (Supercarburants ou gazole). En cas de supercarburant, elle doit être tenue par nature de biocarburants (éthanol ou ETBE).

Elle est transmise au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 12^{ème} jour ouvrable suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificat d'incorporation, DSP, DAA, bon de cession O21, facture ou DAU) qui doivent être tenus à disposition des services de douanes.

Les certificats de teneur en biocarburant émis au titre des mises à la consommation effectuées en sortie d'entrepôt fiscal suspensif sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

Les volumes des sorties physiques ou comptables doivent correspondre aux volumes figurant en colonne 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades correspondantes.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées
 - (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé.
 - (2) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.
 - (3) Indiquer la nature du carburant: Supercarburants ou gazole.
 - (4) Indiquer la nature du biocarburant: EMHV, éthanol ou ETBE.
 - (5) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

- Colonnes
 - (a) Sont indiquées dans cette colonne les dates d'entrée des carburants introduits en entrepôt au cours du mois.

 - (b) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants introduits en entrepôt, qu'ils soient ou non additivés en biocarburant. Les quantités sont exprimées en hectolitre. Elles correspondent toujours aux entrées dans la comptabilité PSE des trois décades correspondantes. En cas d'incorporation supplémentaire en entrepôt, le volume indiqué dans cette colonne correspond à celui reporté en colonne (d).

 - (c) Est indiquée dans cette colonne, en pourcentage volume, la teneur réputée en biocarburant des volumes de carburants introduits en entrepôt.

 - (d) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de biocarburant contenu dans les carburants introduits en entrepôt. Les quantités sont exprimées en hectolitre. En cas d'incorporation supplémentaire en entrepôt, les volumes de biocarburant incorporés sont reportés à l'identique en colonne (b).

 - (e) Sont indiquées dans cette colonne les références des documents probants (nature du document, date et numéro) qui permettent de justifier de la teneur en biocarburant des lots de carburants. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation ou de DSP, de DAA (carburants d'origine communautaire) de DAU ou de factures (carburants d'origine tierce).

(f) Sont indiquées dans cette colonne les dates de sorties physiques (mises à la consommation, exportations, expéditions communautaires ou nationales) ou de sorties comptables (cession) des carburants. La date effective de l'opération est mentionnée pour les exportations, expéditions communautaires ou nationales et cessions sous O21. Pour les mises à la consommation, la date correspond toujours au dernier jour du mois dans la mesure où les mises à la consommation sont globalisées par entrepositaire agréé au nom desquels les opérations sont réalisées.

(g) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre Etat-membre, livrés à l'avitaillement ou exportés. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat conformément aux paragraphes [7] et [8] de la DA.

(h) Sont indiqués dans cette colonne les volumes cédés sous O21 en entrepôt fiscal.

(i) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(j) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants mis à la consommation soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur.

(k) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de biocarburant réputés être contenus dans les carburants sortis ou cédés au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (k) ne peut excéder celui de la colonne (d).**

Les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au rapport entre le total des colonnes (d) et (b), sauf ségrégation, dûment prouvée, des stockages. Pour les autres sorties (cession, livraisons sous régime suspensif à destination d'un autre EFS national et mises à la consommation) l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants réputée être contenue dans chaque volume de carburants sorti de sa comptabilité matières.

(l) Sont indiqués dans cette colonne les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les sorties à destination d'un EFS national) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les exportations, expéditions et les livraisons à l'avitaillement des aéronefs et des bateaux ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(m) Sont indiqués dans cette colonne les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou d'incorporation sont établis.

- Rubrique « solde à reporter »: Sont reportés sur cette ligne les soldes du mois obtenus comme suit,
(o) = Total de la colonne (b) – somme des totaux des colonnes (g), (h), (i) et (j)
(p) = Total de la colonne (d) – total de la colonne (k)

ANNÉE 2005

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT

Entrepositaire agréé : (1)

Entrepôt fiscal de stockage :(2)

Nature du carburant : (3)

Nature du biocarburant : (4)

MOIS DE(5)												
ENTREES					SORTIES							
Dates (a)	Entrées Vol (hl) (b)	Teneur en bio (% vol) (c)	Vol. de bio (hl) (d)	Pièces justificatives (e)	Dates (f)	Export., Exp°, avitail. (hl) (g)	Cessions O21 (hl) (h)	Livraison nat. (hl) (i)	MAC (hl) (j)	Vol. de bio (hl) (k)	Documents émis (l)	Bénéficiaires (m)
TOTAL					TOTAL							
Solde à reporter	(o)		(p)									

Fait à, le

Qualité et signature,

ANNEXE VII bis**Exemple de comptabilité matières tenue par CARBILLIG, entrepositaire agréé détenteur de carburants (gazole) dans l'entrepôt fiscal de stockage STOCKAFRANCE (octobre 2005).***1) Entrées*

01/10/05 : 10 000 hl de gazole dont le taux d'incorporation est de 1 %, en provenance d'une raffinerie. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui d'un certificat d'acquisition délivré par le raffineur.

03/10/05 : 19 000 hl de gazole dont le taux d'incorporation est de 0,5 %, en provenance d'un entrepôt fiscal de stockage situé en Normandie. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui d'un certificat d'acquisition délivré par l'entrepositaire agréé, qui a cédé les volumes de gazole.

04/10/05 : 24 000 hl de gazole dont le taux d'incorporation est de 2 %, en provenance de Norvège. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui d'une facture délivrée par le fournisseur.

08/10/05 : 22 000 hl de gazole dont le taux d'incorporation est de 0,4 %, en provenance d'Allemagne. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui d'un DAA.

15/10/05 : 10 000 hl de gazole d'une teneur en biocarburants de 0,5 % cédé en entrepôt fiscal de stockage sous O21.

19/10/05 : 10 800 hl de gazole d'une teneur en biocarburants de 0 %, en provenance d'Allemagne.

2) Incorporation réalisée en EFS

05/10/05 : Incorporation d'EMHV réalisée à la demande de l'entrepositaire agréé par le titulaire de l'entrepôt fiscal à hauteur de 2 % dans une cuve qui contient 20 000 hl de gazole et dont la totalité est détenue par CARBILLIG.

21/10/05 : Incorporation d'EMHV réalisée par le titulaire de l'EFS à hauteur de 4 % dans une cuve de 20450 hl, dont la moitié du volume est détenue par l'entrepositaire agréé CARBILLIG. Le bénéfice de l'incorporation est déterminée librement. Au cas présent, CARBILLIG bénéficie de cette incorporation pour moitié.

3) Sorties

05/10/05 : Cession en EFS sous O21 de 10 050 hl de gazole réputé avoir une teneur en biocarburant de 2 %.

10/10/05 : Expédition sous DAA à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14/10/05 : Cession sous O21 d'un volume de 12 000 hl de gazole réputé avoir une teneur en biocarburant de 0,5 %.

19/10/05 : Sortie sous régime suspensif à destination d'un entrepôt fiscal de stockage national de 10 000 hl de gazole réputé avoir une teneur en biocarburant de 0,5 %.

Le volume des mises à la consommation réalisées au cours du mois d'octobre par l'entrepositaire agréé pour son compte est de 30 000 hl. Ces volumes de gazole sont réputés avoir une teneur en biocarburant de 1,3 %.

Le volume des mises à la consommation réalisées au cours du mois d'octobre par un repreneur en sortie d'EFS est de 20 000 hl. Ces volumes de gazole sont réputés avoir une teneur en biocarburant de 1,1 %.

ANNÉE 2005

Entrepositaire agréé : CARBILLIG, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX

Entrepôt fiscal de stockage : STOCKAFRANCE enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX

Nature du produit : Gazole

Nature du biocarburant: EMHV.....

MOIS D'OCTOBRE 2005

ENTREES					SORTIES							
Dates	Entrées Vol (hl)	Teneur en bio (% vol)	Vol. de bio (hl)	Pièces justificatives	Dates	Export, Exp°, Avt. (hl)	O21 (hl)	DAA nat.(hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Documents émis	Bénéficiaires
01/10/05	10000	1	100	Certif.acqu° 01/10/05	05/10/05		10050			201	Certif.acqu° 05/10/05	Pétroleurop
03/10/05	19000	0,5	95	Certif.acqu° 03/10/05	10/10/05	10000				167	Aucun	Aucun
04/10/05	24000	2	480	Facture n° 12345	14/10/05		12000			60	Certif. Acqu° 14/10/05	La Martine
05/10/05	400	-	400	Certif. Incorpo. 05/10/05	19/10/05			10000		50	Certif. Acqu° 19/10/05	Dupont
08/10/05	22000	0,4	88	DAA n°56978	31/10/05				30000	390	Certif. teneur en bio. 31/10/05	Carbillig
15/10/05	10000	0,5	50	Cession O21 n° 16820	31/10/05				20000	220	Certif.teneur en bio. 31/10/05	Pétrolfirst
19/10/05	10800	0	0	DAA n°5897								
21/10/05	409	-	409	Certif. Incorpo. 21/10/05								
TOTAL	96609		1622		TOTAL	10000	22050	10000	50000	1088		
Solde à reporter	4559		534									

Fait à, le
Qualité et signature,